



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 35314

Texte de la question

M. Michel Terrot s'étonne de l'absence de directive de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie relative au choix du mobilier scolaire et plus spécialement en matière d'ergonomie. Un écolier passe en moyenne 1 000 heures assis sur des chaises et des bureaux traditionnels qui, selon de nombreux spécialistes, constituent de véritables machines à fabriquer des lombalgies. En 6e, un enfant sur trois se plaint de douleurs vertébrales et en seconde, deux sur trois. Devant de tels chiffres alarmants, il souhaite connaître la nature des solutions qu'il entend proposer afin que le choix du mobilier scolaire se fasse prochainement selon des critères ergonomiques précis.

Texte de la réponse

Le choix du mobilier scolaire relève de la responsabilité des communes, pour le premier degré, et du chef d'établissement dans le second degré. Il leur appartient, notamment pour le choix de matériel de nature ergonomique destiné aux élèves, de prendre préalablement l'avis des personnels techniques (médecins, infirmières) susceptibles de pouvoir l'aider dans leur prise de décision en la matière. Par ailleurs, dans les collèges et les lycées, il appartient aussi au chef d'établissement, dans le cadre de l'autonomie conférée à son établissement et lors de la réunion du conseil d'administration, de soumettre son projet aux représentants de la collectivité territoriale de rattachement, afin que ceux-ci puissent décider de l'opportunité d'installer ce mobilier scolaire et d'en assumer la dépense.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35314

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5694

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6998